

des biens meubles ou immeubles ou tous deux, dans la dite cité, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes, ou à moins qu'il n'en soit saisi pour son propre usage.

Qualification
des cotiseurs.

VII. Et qu'il soit statué, que personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la cité de Québec, ni voter à aucune élection des officiers de la cité, s'il n'est sujet-né de sa majesté ou naturalisé, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus; et personne ne pourra voter ou être élu à aucune telle élection; s'il a été convaincu de trahison ou de félonie dans aucune cour de loi, dans aucune des possessions de sa majesté.

Du maire.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle personne, étant dans les ordres, ou étant ministre ou prédicateur d'aucune secte de dissidents ou congrégation religieuse,—ni les juge ou juges, greffier ou greffiers d'aucune cour,—ni les membres du conseil exécutif,—ni les comptables des revenus de la cité, ou autres personnes recevant une allocation de la cité pour leurs services,—ni les officiers ou personnes qui président à l'élection d'un conseiller ou de conseillers, quand ils présideront ainsi,—ni les clercs ou assistants employés par eux dans aucune telle élection, lorsqu'ils seront ainsi employés, ne pourront être élus conseillers pour la dite cité.

Certaines personnes ne
pourront être
élues.

IX. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite cité de Québec seront élus aux époques ci-après mentionnées, à la pluralité des voix des électeurs qualifiés dans les quartiers pour lesquels la dite élection aura lieu; et les personnes ayant les qualifications indiquées dans cette clause, auront seules le droit de voter, savoir:—

Les conseillers
seront élus à
la majorité des
voix.

1o. Tous propriétaires et co-propriétaires d'un terrain avec ou sans bâtiments dessus construits, de la valeur annuelle de six louis courant, et cotisé pour le même montant,